Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **57 (1965)**

Heft 3

PDF erstellt am: **09.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

57e année | Mars | No 3

L'avant-projet de loi sur le contrat de travail

Par *Alexandre Berenstein*

Le Département fédéral de justice et police a adressé il y a quelques semaines aux cantons et aux associations intéressées un avant-projet de revision du titre X du Code des obligations, relatif au contrat de travail. L'adoption de ce texte viendra parachever le renouvellement total de la législation du travail qui a été entrepris après la dernière guerre et qui s'est traduit notamment par l'adoption de la loi sur la convention collective de travail, de la loi sur les institutions de prévoyance, de la loi sur la formation professionnelle, enfin de la loi sur le travail de 1964. De même que la loi sur le travail codifie la plupart des règles de droit public applicables au travail, le Code des obligations contiendra désormais, si le projet est approuvé, la quasi-totalité des dispositions de droit civil relatives au même objet, dispositions que l'on trouve actuellement non seulement dans ce code, mais dans la loi de 1914 sur le travail dans les fabriques, dans la loi de 1949 sur la résiliation du contrat de travail en cas de service militaire, dans la loi de 1941 sur les conditions d'engagement des voyageurs de commerce et dans d'autres textes encore.

Il sied de rappeler que c'est au cours des travaux touchant l'élaboration de la loi sur le travail que surgirent les premières tentatives tendant à la revision des dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail. Cette revision devait tout d'abord être inscrite dans la loi sur le travail; mais au lieu de procéder à une revision partielle, comme on l'envisageait alors, il fut décidé de mettre en chantier une revision totale, ce qui a conduit à la séparation des deux projets. La commission d'experts constituée en 1957 a achevé ses travaux en 1963, et c'est le texte qui est issu de ses délibérations (dit ci-après: projet), accompagné d'un rapport du